

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 2^{ÈME} CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS COORDINATION SPS
NIV 2 <

PGC

LISIEUX ombrières photovoltaïques

4 Rue Roger Aini
14100 LISIEUX



DEKRA Industrial
4 rue Alfred Kastler
14000 CAEN

Tél. 06.27.91.58.32

Affaire n° : 54405807

Coordonnateurs SPS

Conception : VINCENT LOPEZ
Réalisation : VINCENT LOPEZ

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
03/04/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers

Sommaire

Préambule.....	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier	6
Présentation du projet	6
• Description succincte du projet.....	6
• Situation géographique	6
• Description synthétique de l'environnement	7
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	7
Intervenants concernés par l'opération	8
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	8
• Organismes institutionnels de la prévention	8
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	8
Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers.....	9
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	10
Description de l'environnement et des servitudes.....	10
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	10
• Par rapport aux piétons	10
• Par rapport à l'établissement en activité	10
• Par rapport aux interdictions de survol	10
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)	10
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	10
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau...).....	10
• Par rapport à la nature du sol	10
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	10
• Amiante.....	10
• Plomb.....	10
• Transformateurs.....	10
Accès au chantier	11
• Véhicules et personnel.....	11
• Points particuliers.....	11
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	11
• Affichage.....	11
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier	11
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	11
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	11
• Infrastructures de chantier.....	11
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	11
• Protections collectives.....	11
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	11
Installations de chantier	11
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :	12



• Clôtures	12
• Stockage des Terres	12
• Affectation des installations de chantier.....	12
• Dimensionnement du cantonnement	12
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	12
• Secours.....	13
• Nettoyage et entretien du cantonnement	13
Autorisations administratives et démarches diverses	13

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier14

1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur	14
1°b - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement	16
• Travaux de terrassement / VRD	16
2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques	17
3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable	17
• Découverte en cours de travaux de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante	17
• Intervention sur des matériaux contenant des HAP	18
4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée	19
5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques	19
6° - Travaux exposant à des risques de noyade	19
7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	19
8° - Travaux en plongée appareillée	19
9° - Travaux en milieu hyperbare	20
10° - Travaux de démolition, ... volume initial hors oeuvre > à 200 m3	20
11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs	20
12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds	20
13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m	20
• Travaux de levage.....	20

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier21

Respect des contraintes du site	21
• Horaires de chantier imposés.....	21
• Horaires et contraintes de livraisons.....	21
Site en exploitation	21
• Risque incendie.....	21
• Evacuation des personnes en cas d'incendie	21
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	21

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant22

Nettoyage du chantier	22
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	22
Démarche environnementale, tri des déchets.....	22
• Objectifs.....	22

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....23

Organisation des secours.....	23
-------------------------------	----



Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	23
Infirmierie.....	23
Dispositions en cas de travail isolé	23
Risque incendie	24

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants **25**

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	25
• <i>Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage</i>	25
• <i>Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié</i>	25
• <i>Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié</i>	25
Visite d'inspection commune.....	25
Sous-traitant	26
Travailleurs Indépendants	26
Travail dissimulé	26
Prêt de main d'oeuvre	26
Recensement des accidents du travail	27



Préambule

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;*
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;*
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.*

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

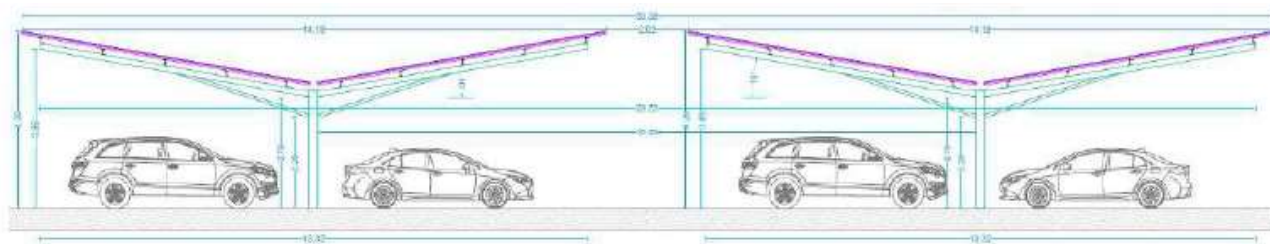


Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

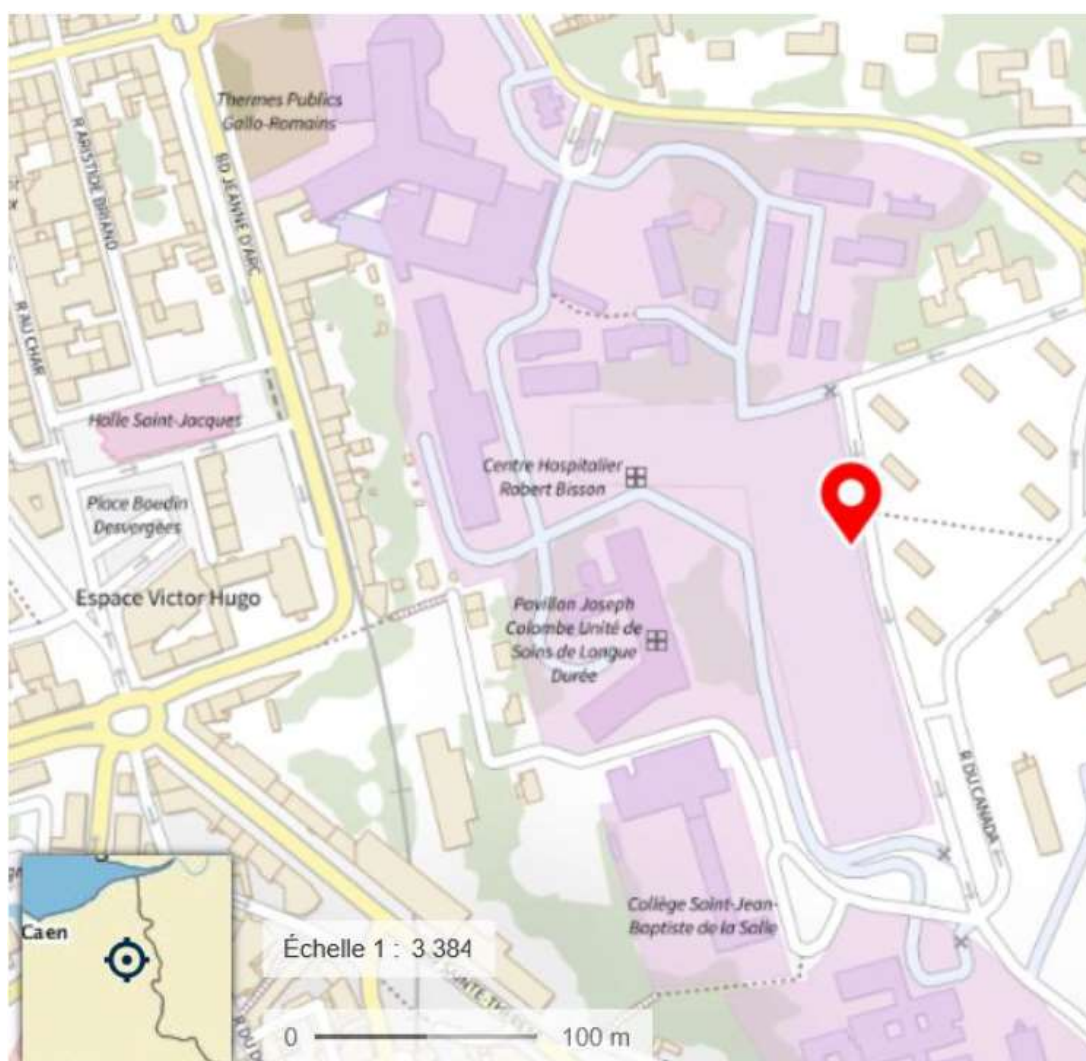
Description succincte du projet

Le projet est l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Hospitalier de LISIEUX. Le chantier sera multi entreprise en co-activité avec les visiteurs et le personnel.



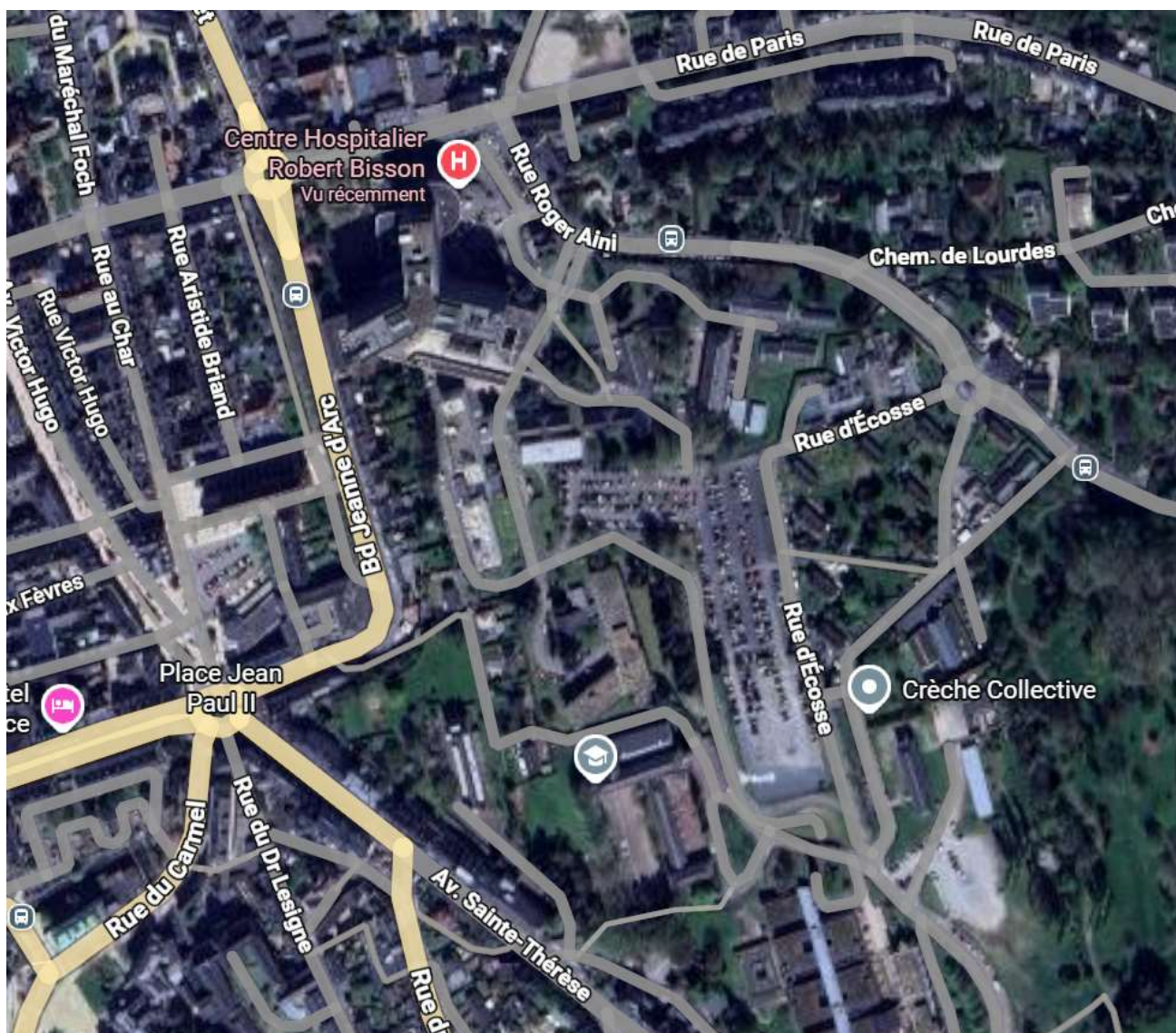
Situation géographique

Le projet est localisé sur le parking visiteurs et personnel du centre hospitalier ROBERT BISSON, rue d'Ecosse, 14107 LISIEUX, sur la Parcelle cadastrale 000 / BP / 307. Coordonnées GPS : 49.144276, 0.233322



Description synthétique de l'environnement

Les travaux se dérouleront sur un site recevant du public. Le site se trouve en centre ville avec à proximité des commerces, des habitations et ses riverains.



Le chantier sera accessible par les secours par la rue d'écosse.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 7 mois en une tranche ferme. Le démarrage prévisionnel des travaux est fixé au 2^{ème} semestre 2026.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON 4 Rue Roger Aini 14100 LISIEUX	M Julien TISON	+33 2 31 61 41 71 +33 2 31 61 30 05 j.tison@ch-lisieux.fr
---	----------------	---

AMO

Cohérence ENERGIES 1 rue du Nord 59840 PERENCHIES		03.20.00.38.72 contact@coherence-energies.fr
---	--	---

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial ACT CSPS NORMANDIE 4 rue Alfred Kastler UNICITE BAT D 14000 CAEN	<u>Titulaire :</u> C : VINCENT LOPEZ R : VINCENT LOPEZ <u>Suppléant :</u> C : ROMUALD CATELAIN R : ROMUALD CATELAIN	02.99.86.72.12 06.27.91.58.32 vincent.lopez@dekra.com romuald.catelain@dekra.com
--	--	---

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

OPPBTP

Immeuble La Marseillaise 8 rue Martin Luther King 14280 SAINT CONTEST		02.31.44.23.61 02 31 43 75 76 normandie@oppbtp.fr
---	--	---

CARSAT Normandie

Antenne Prévention 1 rue Ferdinand Buisson Parc Athéna CS 60301 Saint-Contest 14654 CARPIQUET CEDEX	Antenne prevention	02 31 46 89 30 02 31 95 04 28 prevention.caen@carsat-normandie.fr
--	--------------------	---

DREETS NORMANDIE

3 Place Saint Clair BP 70 034 14202 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX	IT Service Prévention	02 31 47 73 00 02 31 47 75 03 ddets-uc1@calvados.gouv.fr
---	-----------------------	--

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP
---	------	--	---

Lot électricité, structure	1°a	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;	Lots électricité, Structure, VRD
Lot VRD	1°b	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.	Lots électricité, Structure, fondations
Lot VRD	2°	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7	En attente diagnostic HAP enrobé
néant	3°	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).	néant
néant	4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	néant
Lot électricité,	5°	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.	Lot VRD, fondations
néant	6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	néant
néant	7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	néant
néant	8°	Travaux en plongée appareillée	néant
néant	9°	Travaux en milieu hyperbare	néant
néant	10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	néant
néant	11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	néant
néant	12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	néant
néant	13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	néant

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

Aucune concertation en phase conception n'a été effectuée entre la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS à la date de la rédaction du PGC.

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le terrain est bordé par des établissements en activité et habitation riverain.

Par rapport aux piétons

Toutes les dispositions devront être mises en place pour permettre la circulation du personnel et des visiteurs pendant la durée des travaux.

Par rapport à l'établissement en activité

Il conviendra d'assurer le maintien d'un éclairage sur le parking ainsi que la mise en place de signalétique pour

- circulation du personnel
- circulation de véhicules hors horaires d'ouverture pour l'accès au parking

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne SNCF, électrique ou établissement d'enseignement.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain (dépose du mobilier, retrait des arbres), et mise en place des clôtures de chantier au niveau de la base vie, de la zone de stockage et des emprises chantier proprement dit.

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante seront joints au PGC par le Maître d'Ouvrage.

Plomb

Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb sera joint au PGC par le Maître d'Ouvrage.

Transformateurs

Présence d'un TGBT.



ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera par la rue d'Ecosse.

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès au chantier se faisant par la rue d'Ecosse, l'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le lot concerné mettra en place les infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Sans objet

Protections collectives

Le titulaire du lot VRD aura à sa charge la mise en place des barrières HERAS

Chaque lot aura la responsabilité de maintenir en état la ceinture de barrières au niveau de l'emprise des travaux.tiers.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Sans objet pour l'opération

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.



Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Le lot VRD assurera :

- la dépose des candélabres après consignation électricité réalisée par le lot ELECTRICITE
- l'évacuation du mobilier
- le retrait des arbres

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

Des barrières de police seront mises en place lors de la libération provisoire des zones de travaux du lot FONDATIONS.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Stockage des Terres

Les terres des différents terrassements seront stockées provisoirement sur la zone stockage définie sur le PIC avant évacuation à la décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	Réalisée par	A charge
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	SO	SO
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot VRD	VRD
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Existante	SO
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Lot concerné	Lot concerné
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Lot concerné	Lot concerné
Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	Lot concerné	Lot concerné
Coffrets électriques de chantier (recharge des batteries de PEMP électriques)	Lot ELECTRICITE	Lot ELECTRICITE
Bennes à déchets	Lot concerné	Lot concerné

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.



Secours

Numéros d'alerte situé au niveau de la base vie et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Chaque lot	Chaque lot
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Chaque lot	Chaque lot

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Ville de Lisieux	Sans objet
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville de Lisieux	Lot concerné
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	Sans objet
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Sans objet
Autorisation administrative diverse	Service local	Lot concerné



Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre « **Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers** », lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

** l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.*

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Travaux en hauteur sur PEMP Risque de chute de hauteur, de chute de matériel,	Les travaux sur toitures seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 85 à 94 du code du travail. Préalablement à l'intervention en toiture il sera mis en place des protections collectives pour éviter toute chute de hauteur. Les interventions sur une toiture en matériau de couverture fragile se feront à partir de plates-formes de travail prenant appui sur la structure. Aucune intervention ne pourra s'effectuer lorsque les conditions climatiques sont défavorables rendant la surface de la toiture glissante.	Lot STRUCTURE

TRAVAUX EN HAUTEUR REALISES A L'AIDE DE NACELLE

Note générale : Les travaux en hauteur seront dans la mesure du possible exclusivement réalisés à la nacelle. L'équipement utilisé devra être adapté aux travaux à réaliser et à la configuration des lieux. (utilisation de nacelle électrique à l'intérieur des bâtiments)

Le conducteur de PEMP doit être titulaire d'une autorisation de conduite. Cette autorisation est délivrée par l'employeur suite à une formation adaptée et sur la base des éléments suivants :

- un examen d'aptitude délivré par le médecin du travail,
- un contrôle des connaissances et des savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité,
- la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur ou les sites d'utilisation.



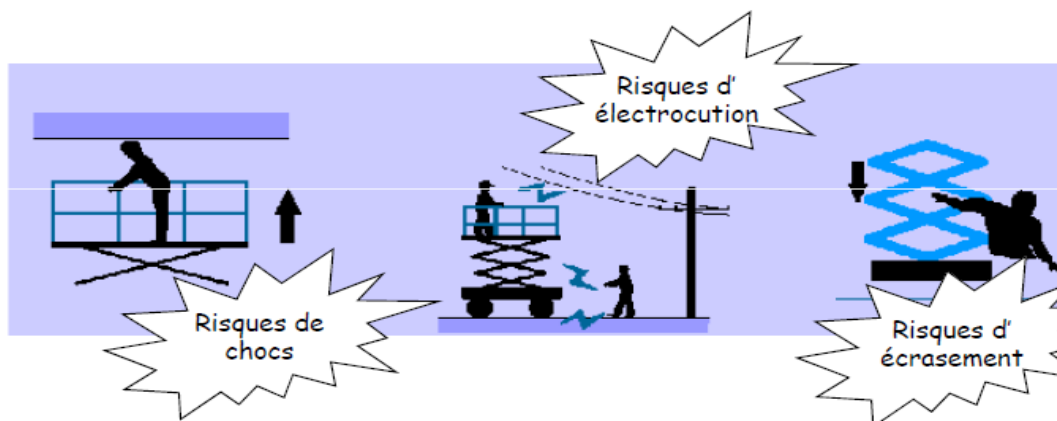
Principaux points à prendre en compte avant toute utilisation d'une nacelle ou plate-forme élévatrice

- Instructions et notices d'utilisation données par les constructeurs et devant être fournies au personnel (encadrement et opérateurs)
- Conditions d'accès à la zone d'intervention (largeur, hauteur et résistance des voies de circulation)
- Adéquation du matériel utilisé au cycle de travail à réaliser (nature des travaux, environnement intérieur ou extérieur, hauteur d'intervention, déport, charges ou matériaux stockés nécessaires à l'intervention, obstacles, présence de lignes électriques...)
- Conditions de visibilité devant être satisfaisantes durant l'ensemble de l'intervention
- Risques de heurt avec les piétons, les appareils ou engins environnants
- Conditions météorologiques (vitesse de vent en et hors service, effet de site éventuel...)
- Voies de circulation et zone de stationnement de l'appareil (résistance du sol, largeur au sol, hauteur de passage, pente, luminosité...)
- Caractéristiques des charges transportées nécessaires à l'intervention tenant compte du nombre de personnes autorisées

LES PRINCIPAUX RISQUES

2

Les risques



1°B - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Réalisation d'une fouille en tranchée (hauteur < à 1,30 m) pour passage de réseaux enterrés Risque d'ensevelissement par effondrement ou affaissement des parois de la fouille	Les travaux de terrassement à ciel ouvert seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 22 à 39 du code du travail. Les fouilles en tranchées de plus de 1,30 m de profondeur seront blindées à l'avancement des travaux. Les traversées de tranchées seront aménagées à l'aide de passerelles appropriées. Le remblaiement des fouilles se fera à l'avancement des travaux	Lot VRD

Travaux de terrassement / VRD

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Protections des fouilles 	Dans la mesure du possible les fouilles devront être remblayées à mesure de l'avancement. Les fouilles restant ouvertes devront être protégées par des barrières de 1 mètre de haut liaisonnées entre-elles. Des panneaux retro-réfléchissant seront mis en place en amont et aval des tranchées.	Lot VRD
Franchissement de tranchée 	Pour les tranchées dont la largeur est supérieure à 40 cm, l'entreprise devra : - mettre en place des passerelles pour le spiétons - Mettre en place des moyens de franchissement pour les véhicules. Ces passerelles et moyens de franchissement devront être munis de protections collectives.	Lot VRD
Interventions sur regard de visite 	Le travail, sur ces ouvrages, consistant à retirer une protection collective, trappe ou une dalle, avant de les rehausser, l'entreprise aura à reconstituer cette protection collective dès son arrivée sur le site à l'aide : - d'un garde-corps si le personnel n'est pas amené à travailler dans l'ouvrage, - d'un garde-corps et de planchers de travail dans l'ouvrage si le personnel est amené à intervenir dans celui-ci Le mode de pose et de dépose des protections mises en place sera développé dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise.	Lot VRD
Utilisation de lasers d'alignement	Le laser d'alignement est un appareil qui émet une lumière amplifiée obtenue par l'émission stimulée d'un rayonnement électromagnétique.	Lot VRD



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	Il émet une lumière visible de couleur rouge très caractéristique. L'ensemble des personnes travaillant dans un chantier où un laser est utilisé doivent être informées des risques de lésion oculaires en cas d'exposition de l'œil afin qu'elles ne recherchent pas à fixer volontairement le rayonnement. Lors de l'utilisation de l'appareil, mettre en place le panneau normalisé signalant le fonctionnement du laser. Délimiter, et si possible interdire matériellement l'accès à la zone où une exposition accidentelle de l'œil est dangereuse. Celle-ci mesure environ 6.00 m dans l'axe du rayon. Ne pas manquer de former les nouveaux arrivants.	
Engins de guerre	Lors des travaux d'infrastructure (décapage, terrassements,...) la découverte d'engins de guerre non explosés est à prendre en compte. Si tel était le cas, le chantier sera arrêté et la sécurité civile sera informée immédiatement.	Lot VRD

2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Application de résines (signalisation horizontale) Risques liés à la toxicité des produits chimiques employés	Respect des consignes énumérées dans la fiche de données de sécurité. Suivant les cas : ventilation des locaux, port des EPI adaptées. Travaux à réaliser sans aucune co-activité	Lot VRD

3° - TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE FRIABLE

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
HAP Décroustage enrobé Découverte réseau enterré avec MCA	Diagnostic non communiqué au moment de la rédaction du PGC SPS	Lot VRD

Découverte en cours de travaux de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Il résulte de l'article R4412-107 du Code du Travail que **« l'employeur informe le donneur d'ordre de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'opération »**

Les travaux de fouille à proximité de canalisation enterrée EU/EE doivent être réalisés par des compagnons formés au risque amiante.

Dans ce cas, il convient de stopper les travaux, de faire réaliser des prélèvements complémentaires pour lever le doute et, en cas de présence d'amiante avéré, reprendre toute la démarche d'évaluation des risques.

En cas de pollution, il faut impérativement procéder à un nettoyage approfondi de la zone concernée, puis effectuer une mesure d'empoussièrement, afin de vérifier que le seuil défini par le Code de la santé publique est respecté.



Intervention sur des matériaux contenant des HAP

Prendre connaissance du rapport Amiante / HAP (non communiqué au moment de la rédaction du PGCSPPS)

Fournir une analyse détaillée des risques des travaux du chantier, notamment en fonction des phases, et des interventions sur les enrobés présentant des taux de HAP supérieurs à 50mg/kg.

Prendre en compte les résultats des analyses dans les analyses des risques : [extrait de "prévention btp" opp-btp](#)

En matière de prévention, il convient d'informer le personnel intervenant sur ces enrobés des risques encourus. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) peuvent être à l'origine de certains cancers (cutanés, pulmonaires, vessie). Les maladies provoquées par les produits dérivés de la houille peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre des tableaux 16 et 16 bis des maladies professionnelles du régime général de la Sécurité sociale.

L'exposition aux HAP peut surtout avoir lieu par voie cutanée, ou par inhalation de fumées, lorsque les liants sont chauffés. Par conséquent, afin d'éviter le contact cutané, en plus du port de vêtement à usage unique (combinaison type Tyvek) et de gants avec manchettes en nitrile ou néoprène, des mesures strictes d'hygiène doivent être adoptées : lavage régulier des mains, du visage ; prise de douche en fin de poste.

Néanmoins, leur présence dans les poussières de rabotage ne peut être exclue. Les mesures de prévention prévues contre les poussières, et notamment pour la silice cristalline, permettront de couvrir le risque lié à l'éventuelle présence de HAP.

Rappel réglementaire :

La réglementation relative aux déchets définit des seuils de teneurs en HAP à la fois pour le recyclage des enrobés et pour leur élimination dans des installations de stockage.

La directive 2003/33/CE définit les installations de stockage par type de déchet et l'annexe III de la directive 2008/98/CE définit les priorités qui rendent les déchets dangereux.

En dessous de 50 mg/kg, les enrobés peuvent être recyclés à chaud, à froid ou déposés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Entre 50 mg/kg et 500 mg/kg, les enrobés peuvent être recyclés à froid ou déposés en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Au-delà de 500 mg/kg, les enrobés ne peuvent pas être recyclés



4° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RADIATIONS IONISANTES EN ZONE CONTROLEE OU SURVEILLEE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

5° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux d'électricité de mise hors tension d'une zone de travaux (TGBT et candélabres) Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail. Mise hors tension des réseaux électriques avant les travaux de dépose par du personnel électricien habilité. Après mise hors tension du réseau l'entreprise établira une attestation de consignation du réseau de manière à ce que les entreprises interviennent sur la zone de travaux neutralisée. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	MOA Lot ELECTICITE
Travaux de branchement électrique / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité. Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	Lot ELECTICITE

6° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RISQUES DE NOYADE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

7° - TRAVAUX DE PUIITS, DE TERRASSEMENTS SOUTERRAINS, DE TUNNELS, DE REPRISE EN SOUS-ŒUVRE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

8° - TRAVAUX EN PLONGEE APPAREILLEE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		



9° - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

10° - TRAVAUX DE DEMOLITION, ... VOLUME INITIAL HORS OEUVRE > A 200 M3

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

11° - TRAVAUX COMPORTANT L'USAGE D'EXPLOSIFS

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

12° - TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES LOURDS

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

13° - TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE D'UNE CAPACITE > A 60 T X M

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

Travaux de levage

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Levage des éléments de structure des ombrières Dépose du condélabre Opérations de chargement / déchargement / Risques liés à l'utilisation de l'appareil de levage : renversement ou retombée de charge	Pour l'utilisation d'engins de levage : - délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ; - les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil. Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques. Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Interdiction de stationner et circuler sous la charge.	Lots STRUCTURE, VRD Lot concernés par les opérations de chargement et de déchargement



Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier :

Le chantier étant réalisé au sein d'un établissement recevant du public, les opérations de manutentions et d'approvisionnement seront effectuées hors horaires d'ouverture au public.

Horaires et contraintes de livraisons

La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS simplifié de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux par le lot concerné
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées avant de sortir du chantier.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, Parking visiteurs et personnel du centre hospitalier ROBERT BISSON, rue d'Ecosse, 14107 LISIEUX
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;



- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS simplifié), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L. 4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).

L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

- ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS : vincent.lopez@dekra.com
- ⇒ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;
- ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;
- ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.
- ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.



Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.



RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



ANNEXE 1
LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES
DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- Liste des lots, entreprises, non désignés ce jour par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>

